

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

société SAVED à LASSE

ARRETE

D3 – 2009 n° 632

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, ses articles R. 512-1 à R. 517-10 et notamment R.512-31 et R.512-33 traitant des prescriptions additionnelles ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du 20 juin 1996

VU les différents actes administratifs délivrés à la société SAVED pour son établissement situé route de Mouliherne sur la commune de LASSE dont l'arrêté préfectoral D3 – 2002 – n°373bis du 12 juin 2002 et l'arrêté complémentaire D3 – 2004 – n°860 du 26 octobre 2004 concernant l'exploitation d'installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés et les installations connexes associées ;

VU la demande de SAVED du 21 novembre 2008 complétée les 20 mai et 1er octobre 2009 portant sur une augmentation du tonnage annuel afin de pouvoir incinérer 120 000 tonnes de déchets ménagers à un Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) de 2000 thermies par tonne au lieu de 100 000 tonnes de déchets ménagers d'un PCI moyen de 2400 thermies par tonne

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 octobre 2009 ;

CONSIDERANT les objectifs et priorités affichées par le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-1;

CONSIDERANT que le PDEDMA est en cours de révision

CONSIDERANT que la demande est liée au constat d'une évolution de la nature des déchets qui présentent un Pouvoir Calorifique Inférieur plus faible que ce qui était envisagé dans le dossier initial ;

CONSIDERANT que l'augmentation du tonnage à incinérer augmente certains impacts sur l'environnement, notamment les transports des déchets ;

CONSIDERANT que les installations d'incinération sont dimensionnées pour traiter les rejets atmosphériques liés à cette augmentation de tonnage

CONSIDERANT que l'augmentation de tonnage sollicitée est destinée à compenser une sous-capacité de pouvoir calorifique inférieur des déchets

CONSIDERANT que le présent projet ne présente pas de contradiction avec le PEDMA actuel et avec les réflexions connues concernant le projet en révision ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire

ARRETE

Article 1 : Objet

La Société Anjou Valorisation Énergie Déchets (SAVED) dont le siège social est situé RD 139 – route de Mouliherne – 49490 LASSE, ci-après dénommée l'exploitant, pour ses installations d'incinération et de valorisation de déchets ménagers et assimilés et les installations connexes qu'elle exploite au même lieu, est autorisée à incinérer jusqu'à 120 000 tonnes de déchets par an, uniquement au cours des années 2009 et 2010.

Au cours de ces deux seules années, la quantité de déchets pouvant provenir des départements limitrophes du Maine et Loire est portée à un maximum de 50 000 tonnes de déchets en provenance de ce département étant prioritaires.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Article 3 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LASSE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LASSE et envoyé à la préfecture.

Article 5 : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAVED dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de LASSE.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de LASSE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 novembre 2009

signé : Marc CABANE

DÉLAI ET VOIES DE RECOURS conformément aux dispositions de l'article L514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Le délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.